

«Nous ne sommes pas tout-puissants»

Dans son bureau situé au rez-de-chaussée du Palais de justice de Luxembourg, Doris Woltz, juge d'instruction directeur, explique le métier de ces magistrats à part, chargés de diriger les enquêtes qui aboutissent à la comparution devant un tribunal des auteurs présumés d'infractions. Un travail qui se passe dans l'ombre, sous le couvert du sacro-saint secret de l'instruction, mais pas sans contrôle.

Entretien : Yann Hildwein

Le Quotidien : Le travail des juges d'instruction luxembourgeois a été mis en cause dans plusieurs affaires qui ont abouti à une condamnation du Grand-Duché par la Cour européenne des droits de l'homme. Comment, avec vos collègues, avez-vous vécu ces arrêts?

Doris Woltz : En tant que magistrats, nous nous devons de respecter les arrêts de la Cour de Strasbourg. On en prend acte et on les intègre dans notre pratique quotidienne. Concernant l'affaire Roemen, la condamnation n'a rien à voir avec les «retracements» téléphoniques en tant que tels, mais avec le principe de proportionnalité de cette opération. L'autre dossier, celui d'un banquier inculpé durant sept ans de blanchiment avant de voir son affaire prescrite, fait partie d'un héritage que nous avons à gérer.

Justement, on a beaucoup parlé des centaines de dossiers en souffrance du côté de la police judiciaire. Cet engorgement est-il similaire au cabinet d'instruction?

Les choses ont heureusement beaucoup changé depuis 1999 et la loi de 2003 portant, entre autres, renforcement du cabinet d'instruction de Luxembourg. Ce gouvernement a enfin réagi aux cris d'alarme lancés par les juges d'instruction directeurs successifs. Lorsque je suis arrivée au cabinet d'instruction, en 1991, nous étions cinq juges. On en compte onze aujourd'hui, un nombre qui passera à

treize en septembre 2004. Du coup, on voit que la situation se dédramatise, même si le nombre de dossiers, notamment les affaires d'entraide judiciaire internationale, continue à augmenter. Mais il faut aussi que la police judiciaire suive.

Lors des procès, les avocats et la presse attaquent fréquemment les juges d'instruction. Ces critiques sont-elles justifiées, notamment par rapport à certaines procédures extrêmement longues?

C'est une question délicate. Les avocats et les magistrats ont des priorités différentes en ce qui concerne le traitement des dossiers. L'urgence, ce sont les affaires concernant des détenus, ou celles dans lesquelles il y a eu atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Et également les demandes d'entraide judiciaire transmises par des juges étrangers, dont le nombre ne cesse d'augmenter. Il faut ajouter que dans certains dossiers, les recours formulés par les avocats peuvent prendre un temps considérable. De même, les expertises peuvent durer des mois et des mois. Ceci surtout parce que le Luxembourg ne dispose que de très peu de moyens propres en matière d'experts.

Et en ce qui concerne la qualité du travail du juge d'instruction?

Les critiques des avocats, on les entend surtout à l'audience, mais très peu pendant toute la durée de l'instruction alors qu'ils ont la possibilité d'influer sur l'action du juge, de demander des auditions de témoins, des confrontations, des expertises! Ils sont malvenus de critiquer au moment du procès.



Photo: zineb wilhelm

«Notre travail nécessite beaucoup de patience. Commettre des infractions, cela va beaucoup plus vite!».

Quant à la presse, ses attaques sont souvent basées sur des informations unilatérales, de la part d'un inculpé ou d'une partie civile, qui présentent leur histoire à eux, souvent totalement différente de celle que nous connaissons...

De quels recours dispose une personne inculpée?

Chaque décision du juge peut faire l'objet d'une action en nullité, qui sera examinée par la chambre du conseil, puis éventuellement par la chambre du conseil de la cour d'appel. Un inculpé peut aussi faire appel du refus d'un juge de procéder à un interrogatoire, une confrontation... Pour chaque devoir

faire en même temps, au fur et à mesure que les rapports de police arrivent au cabinet. L'arrivée de nouveaux juges permet de diminuer la nombre de dossiers traités par chacun, on peut dès lors avoir une vue d'ensemble sur notre travail, ce qui était un peu notre problème auparavant. L'idéal serait de pouvoir détacher un juge à plein temps sur un dossier particulièrement important, comme ce fut le cas en France dans l'affaire Elf ou pour le dossier Agusta

en Belgique; pour l'instant, ce n'est pas encore possible, mais envisageable pour l'avenir.

Qui décide si une personne va être jugée

C'est simple : un juge d'instruction n'a pas le droit de parler. Le secret de l'instruction, c'est le secret professionnel du magistrat instructeur, comme pour les médecins, les huisiers ou les banquiers. Il s'explique d'abord par les nécessités de l'enquête : on peut détruire énormément de choses dans un dossier si on en parle un peu trop vite. Il s'agit également de la protection des droits de la défense et de la présomption d'innocence des personnes visées : on n'a pas à faire leur procès avant l'audience.

À qui s'applique ce secret?

Aux magistrats, greffiers, policiers et experts, tous ceux qui concourent aux poursuites. N'y sont en revanche pas soumis, les parties (auteur présumé de l'infraction, partie civile, témoins), les journalistes et le parquet, qui peut, dans certaines

«Ce gouvernement a enfin réagi à nos cris d'alarme. Lorsque je suis arrivée au cabinet d'instruction,



Doris Woltz

Après ses études de droit à l'université libre de Bruxelles (ULB), Doris Woltz est entrée dans la magistrature en 1990, à une époque où les juges ne suivaient pas encore le stage, actuellement obligatoire, à l'école supérieure de la magistrature française, à Bordeaux. «Je me suis formée sur le tas, à l'eau froide», sourit-elle. «Maintenant, je sais nager». Après quelques expériences dans différents services des tribunaux de Luxembourg et Diekirch, elle a

atterri au cabinet d'instruction de la capitale en novembre 1991. En 1996, elle est devenue juge de la jeunesse, avant de revenir toutefois très vite, un an après, à ses premières amours de magistrat instructeur : «Je ne pouvais pas m'en passer». Juge d'instruction directeur depuis mars 2000, elle est chargée, outre la répartition du travail parmi les onze magistrats de son cabinet, de l'instruction de dossiers au même titre que les autres juges d'instruction.

d'instruction, il y a un recours possible. Nous sommes des magistrats soumis à de multiples contrôles juridictionnels à des degrés différents, pas ces personnages tout-puissants qui font ce qu'ils veulent et qui mettent les gens en prison, comme on nous décrit parfois.

Pourriez-vous présenter la manière dont on traite un dossier complexe, par exemple dans le cas - fictif - d'un individu poursuivi pour blanchiment d'argent de la drogue au Luxembourg?

Je ne peux pas vous répondre, car chaque dossier est différent dans son approche, il faut analyser les éléments précis dont on dispose. Le juge d'instruction a, en tout cas, à sa disposition toute une panoplie de moyens, auditions de témoins, perquisitions, arrestations, expertises notamment.

Avez-vous aussi des affaires «de base», plus simples à traiter?

Il n'y a pas de dossiers de routine. Il existe des cas de flagrant délit, dans lesquels les gens sont arrêtés au cours de l'heure suivant les faits, ce qui évite de longues recherches. Dans l'idéal, si tout se passe bien, le dossier peut être bouclé en quelques jours. Mais si vous prenez le cas d'un cambriolage, on peut se retrouver face à des faits isolés ou systématiques, pour lesquels on ne sait pas par où commencer. Cela dépend alors des diligences du juge et des enquêteurs au tout début de leur travail. Dans tous les cas, cela nécessite beaucoup de patience. Commettre des infractions, cela va généralement beaucoup plus vite!

En moyenne, combien de dossiers traite, au même moment, un magistrat instructeur à Luxembourg?

Cela va de 150 à 200 dossiers ou plus, d'envergure très variable. On travaille toujours sur différentes af-

en 1991, nous étions cinq juges. On en compte onze aujourd'hui »

ou non?

Une fois clos, le dossier est transmis au parquet, qui rédige un réquisitoire pour de-

mander le renvoi devant un tribunal ou un non-lieu à poursuivre. Le juge d'instruction lui-même fait également un rapport pour dire s'il est d'accord ou non avec le réquisitoire du parquet. C'est ensuite la chambre du conseil qui tranche.

Durant tout ce travail, vous êtes soumis au fameux secret de l'instruction, cela ne vous place-t-il pas dans une situation délicate face aux critiques?

limites, communiquer quelques informations à la presse.

Même après la clôture d'un dossier, vous n'avez donc pas le droit de communiquer...

Cela fait toujours partie du secret de l'instruction, de même qu'un banquier reste soumis au secret bancaire même s'il quitte son emploi. En cas de violation du secret de l'instruction, le code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison et de 500 à 5 000 euros d'amende. Je l'explique bien à mes collègues : les dossiers que nous traitons ne sortent pas d'ici. On n'en parle donc pas, ni au bistrot ni au restaurant ni même à d'autres endroits du tribunal.